

COMMISSION

STATUTS / REGLEMENTS

Réunion du 03/10/2024

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, LAUBY Henri-Claude, GUICHETEAU Didier, MOLLER Didier, CORNUAULT Jean-Claude

Excusés : Mme TECHER Isabelle, MM. HOUZE Michel, DUPONT Jean François (CD), MIRA Kamel

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

VETERANS

CY DU 29/09/2024

29476223 Ent. MEZIERES SERBIE 31 / VILLIERS MAHIEU AS 31

Lecture du recto de la feuille de match et du rapport de l'arbitre DYF : match arrêté à la 88^{ème} minute, l'équipe de VILLIERS LE MAHIEU AS 31 ne comportant que 7 joueurs après la blessure du gardien de but.

Au regard de l'article 159.2 des Règlements Généraux :

« En football à 11, si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité à VILLIERS LE MAHIEU AS 31, Ent. MEZIERES SERBIE 31 qualifiée pour le tour suivant de la Coupe des Yvelines vétérans.

Transmis à :

Commission d'Organisation des Compétitions
Commission Départementale de l'Arbitrage (verso de la feuille de match non renseigné)

U16

D1 DU 29/09/2024

28215425 MONTIGNY LE BRETONNEUX AS 21/ MANTOIS FC 23

Réserves de MONTIGNY LE BRETONNEUX AS 21, portant sur le nombre de mutés de MANTOIS FC 23.

Après vérification,

Le joueur BOYOT Ky Mani, licence 9602340348 enregistrée le 02/09/2024, est muté hors période normale

Le joueur BOUQUET Evan, licence 2547998943 enregistrée le 01/07/2024, est muté

Le joueur BUETUENA KUSUKISA Simth, licence 9602713315 enregistrée le 01/07/2024, est muté

Le joueur NEVEU Matt, licence 2547316558 enregistrée le 01/07/2024, est muté

La Commission précise à l'intention de MONTIGNY LE BRETONNEUX AS que la mutation du joueur DIARRA Adama se terminait le 18/09/2024.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain MONTIGNY LE BRETONNEUX AS 21/ MANTOIS FC 23 1/5

Débit : 43.50€ à MONTIGNY LE BRETONNEUX AS

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Didier MOLLER n'a pas participé au débat, ni à la délibération

D3A DU 29/09/2024

28253580 TRIEL AC 21 / GUERVILLE ARNOUVILLE AS 21

Réclamation de GUERVILLE ARNOUVILLE AS 21 portant sur le délai de qualification du joueur CARRENAN Cédric, licence 9603278771 de TRIEL AS 21 qui ne serait pas respecté.

La Commission transmet à TRIEL AC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 10/10/2024 à 12h00.

REPRISE DES DOSSIERS

U18

CY DU 22/09/2024

29237619 TRAPPES ES 22 / HARDRICOURT US 21

Réclamation d'HARDRICOURT US 21 portant sur :

- le nombre de mutés ne devant pas excéder 4 dont 1 hors-période
 - le respect du délai de qualification de 4 jours calendaires à compter du lendemain de la saisie de la licence
- Réponse de TRAPPES ES, remerciements.

Après vérification,

L'équipe de TRAPPES ES 22 comportait 3 joueurs mutés en période normale (MM.VAUTIER, TAWANOU, AHAMADA) ainsi qu'un joueur muté hors période (M. SAKA ALANDJI) et respectait donc les dispositions de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF.

Au regard de l'article 89.1 des Règlements Généraux, « un joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

La licence 2547045466 du joueur WONGA Kyliann a été enregistrée le 18/09/2024

La licence 9604394019 du joueur CHEKHAB a été enregistrée le 18/09/2024

Ces 2 joueurs, qualifiés le 23/09/2024, ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique.

Au regard de l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF

« Si la réclamation est reconnue fondée, le club fautif a match perdu par pénalité

- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur »

En conséquence, la Commission dit :

Match 29237619 du 22/09/2024 perdu par pénalité à TRAPPES ES 22

HARDRICOURT US 21 qualifié pour le tour suivant de la Coupe des Yvelines U18.

Débit : 43.50€ à TRAPPES ES

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Débit : 50€ (25€ x2) à TRAPPES

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions